

Délai d'opposition: 31 mars 1969

**Loi fédérale
modifiant la loi qui règle la correspondance
télégraphique et téléphonique ainsi que la loi
sur le service des postes**

(Du 20 décembre 1968)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 14 février 1968 ¹⁾,

arrête:

I

La loi fédérale réglant la correspondance télégraphique et téléphonique, du 14 octobre 1922 ²⁾, est modifiée comme il suit:

Art. 7

¹ A la demande écrite de l'autorité de justice ou de police fédérale compétente ou de l'autorité de justice cantonale compétente, l'entreprise des postes, téléphones et télégraphes est tenue de donner communication d'inscriptions de service relatives à la correspondance téléphonique ou de télégrammes, ainsi que de fournir tous renseignements sur les relations téléphoniques ou télégraphiques de personnes déterminées, lorsqu'il s'agit d'une instruction pénale pour cause de crime ou de sa prévention.

b. Réserves

² Des envois doivent également être livrés et des renseignements communiqués lorsque la demande en est faite par le directeur de police cantonal compétent en vue de prévenir un crime.

³ En cas d'infractions dirigées contre l'Etat, la défense nationale et la puissance défensive du pays, les dispositions du 1^{er} alinéa sont également applicables lorsqu'il s'agit de délits.

¹⁾ FF 1968, I, 411.

²⁾ RS 7, 872; RO 1962, 1011.

⁴ Lorsqu'il apparaît que les mesures ordonnées en vertu des alinéas 1 à 3 ne sont plus nécessaires, elles doivent être levées immédiatement.

II

La loi fédérale sur le service des postes, du 2 octobre 1924 ¹⁾, est modifiée comme il suit :

Art. 6, al. 3, *3 bis*, *3 ter*, *3 quater* et 6

³ A la demande écrite de l'autorité de justice ou de police fédérale compétente ou de l'autorité de justice cantonale compétente, l'entreprise des postes, téléphones et télégraphes est tenue de livrer des envois postaux, des montants assignés et des sommes constituant l'avoir de titulaires de comptes, ainsi que de fournir tous renseignements sur les relations postales de personnes déterminées, lorsqu'il s'agit d'une instruction pénale pour cause de crime ou de sa prévention.

3bis Des envois doivent également être livrés et des renseignements communiqués lorsque la demande en est faite par le directeur de police cantonal compétent en vue de prévenir un crime.

3ter En cas d'infractions dirigées contre l'Etat, la défense nationale et la puissance défensive du pays, les dispositions du 3^e alinéa sont également applicables lorsqu'il s'agit de délits.

3quater Lorsqu'il apparaît que les mesures ordonnées en vertu des alinéas 3, *3 bis* et *3 ter* ne sont plus nécessaires, elles doivent être levées immédiatement.

⁶ Le Conseil fédéral peut statuer d'autres exceptions au secret postal en faveur de personnes exerçant la puissance paternelle ou tutélaire.

III

Les dispositions des titres I et II entrent simultanément en vigueur. Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

¹⁾ RS 7, 752; RO 1967, 1533.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 20 décembre 1968.

Le président, **M. Aebischer**

Le secrétaire, **F. Koehler**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 20 décembre 1968.

Le président, **C. Clavadetscher**

Le secrétaire, **Sauvant**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 20 décembre 1968.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

17895

Date de la publication: 31 décembre 1968

Délai d'opposition: 31 mars 1969

Loi fédérale modifiant la loi qui règle la correspondance télégraphique et téléphonique ainsi que la loi sur le service des postes (Du 20 décembre 1968)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1968
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.12.1968
Date	
Data	
Seite	1281-1283
Page	
Pagina	
Ref. No	10 098 997

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.